

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00-30 : L'arrêté du 2 juillet 1998 relatif au registre du commerce et des sociétés dispose dans son annexe III point 1.2.3 que, pour la désignation des commissaires aux comptes, doivent être fournies la justification de l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes si celle-ci n'est pas encore publiée et la lettre du commissaire aux comptes acceptant la désignation.

Or, s'agissant de cette lettre, l'arrêté ne mentionne pas s'il doit s'agir d'un original ou d'une copie. Doit-on exiger un original pour cette pièce ?

Demande d'avis de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (ACFCI)

Aux termes de l'article 79 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, lorsque le commissaire aux comptes est présent à l'assemblée constitutive de la société anonyme qui le nomme, son acceptation peut être constatée par la signature du procès-verbal. A défaut, l'acceptation du commissaire aux comptes peut être constatée au moyen d'une lettre séparée adressée au président de la société.

S'agissant de cette pièce justificative (annexe III point 1.2.3 de l'arrêté du 9 février 1988), aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la production d'une pièce originale.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

L'acceptation de leurs fonctions par les commissaires aux comptes peut être constatée au moyen d'une lettre séparée adressée au président de la société.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que le déclarant présente sous sa responsabilité une simple copie de la lettre d'acceptation de fonctions du commissaire aux comptes.

*Délibération du CCRCS du 26 juillet 2000
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Xavier PRZYBOROWSKI*

